



Réf. Farde e-Assemblées : 2557832

N° OJ : 7

Projet d'Arrêté - Conseil du 20/11/2023**Objet : Soutien logistique 2024.- Asbl "A.M.A. JEUNESSE GYM" (1070 Bruxelles).**

Le Conseil communal,

Considérant que les initiatives se rapportant aux loisirs et à toutes activités destinées à favoriser l'insertion dans la société des personnes présentant une déficience physique permanente et importante, peuvent être encouragées;

Considérant que le siège social de l'asbl A.M.A JEUNESSE GYM se situe à 1070 Bruxelles et que cette ASBL demande le soutien de la Ville de Bruxelles par la mise à disposition d'une camionnette, le 09/03/2024 et le 07/04/2024 pour le transport de chaises roulantes électriques;

Considérant que la Ville veut soutenir cette initiative dans le cadre d'un championnat de foot fauteuil;

Considérant que le véhicule n'est pas couvert par une assurance tous risques et que les dégâts au véhicule résultant d'un accident en tort devront être pris à charge du budget de la Ville;

Considérant que si un dépannage s'avère nécessaire, les frais seront à charge du budget de la Ville;

Considérant qu'il est souhaitable pour le(s) conducteur(s) qui n'est/ont pas agent(s) de la Ville, d'être couvert par une assurance conducteur afin, s'il(s) cause(nt) un accident et qu'il() est/ont blessé(s), d'être protégé contre les dommages physiques (en tant que conducteur), mais aussi contre une éventuelle perte de revenus suite à une incapacité permanente (ou temporaire), et que cette protection est valable peu importe si vous êtes avec votre propre voiture, ou dans la voiture de quelqu'un d'autre (conducteur occasionnel);

Considérant que tous les véhicules sont actuellement équipés d'un système de géolocalisation;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

Article unique :

Mettre à disposition une camionnette pour l'ASBL A.M.A. JEUNESSE GYM (1070 Bruxelles) pour permettre le transport de chaises roulantes électriques dans le cadre d'un championnat de foot fauteuil, le 09/03/2024 et le 07/04/2024, moyennant :

- la prise en charge des frais de carburant par l'asbl ;
- la preuve de la conclusion d'une assurance conducteur pour le(s) chauffeur(s), qui n'est/ont pas un/des agent(s) la Ville ;
- l'accord explicite de l'ASBL de respecter les consignes relatives à la conduite d'un véhicule de service, notamment le point 23 concernant la géolocalisation.

Annexes :

